

AFFICHAGE

AVIS D'ABATTAGE

Pour des raisons de sécurité, un *Prunus cerasus*, situé sur la **parcelle no 802, chemin des Communaux 9**, doit être **abattu en urgence**.

Cette décision a été prise en accord avec l'article 15 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11) qui stipule notamment à l'alinéa 4 que : « *En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. [...]* ».

Étant donné le caractère extraordinaire et urgent de la situation du fait de la menace représentée aujourd'hui par l'état de ces arbres, la procédure ordinaire d'affichage et les délais y relatifs ne s'appliquent pas. Toutefois, une plantation compensatoire aura lieu.

La Municipalité

Commugny, 7 mars 2025